

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 Octobre 2024**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 16 – 2024

**OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre Octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Péray**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : **32**

Qui ont pris part au vote : **38**

Date de convocation du Comité : **7 Octobre 2024**

Etaient présents : SEIGNOBOS Éric, TAKES Karine, RIAILLON Jean, BASSET Fabrice, MAYER Maryane, BONNEFOY Philippe, MOUNIER Maxence, ALLEMAND Bertille, ALIBERT Christian , GINE Bernard, TRACOL Germaine, CHAIX Jérôme, BSERENI Stella Pouvoir de Mme MORFIN Magali, LA RUSSA Gilbert, REYNAUD Régis, CIMAZ Michel, LYONNAIS Patrice Pouvoir de Mme MATHIEU Clémence, FABRIS Albano, CLAVERIE Jean-Yves, MORIN-PATÉ Édith, CHAMBON Ghislaine, PRALY Thérèse, CHABOUD Stéphane, DIETRICH David Pouvoir de Mme SIMONE Anne, GOUMAT Laetitia, TERROT-DONTENWILL Anne, MONDON Catherine, CHAREYRON André, GIBAUD Philippe, DEFAIVRE Claude Pouvoir de Mr COULMONT Hervé, POMMARET Patrice, de TRUCHIS Michel

Etaient excusés : MORFIN Magali donne pouvoir à Mme BSERENI Stella, DROGUET Xavier, MACHISSOT Ginette, LAFAGE Stéphane, BOUVIER Gilbert, DARNAUD Mathieu, CLOUE Jacky, LEBRAT Jérôme, PICCOTTI Bernard, BROTTES Bernard, DELOCHE Michel, MATHIEU Clémence donne pouvoir à Mr LYONNAIS Patrice, BOUCHARDON Benoit, PEYROUSE-VETTER Roselyne, THOMAS Christophe, GERLAND Brice, CHAUTARD Laurent, BRUN Gilles, LEBRE Gilles, CHAMBONNET Daniel, LE GALL Matthieu, SIMON Anne donne pouvoir à Mr DIETRICH David, TOURTET Lysiane, BRERO Laurent, COULMONT Hervé donne pouvoir à Mr DEFAIVRE Claude, CAMPOUS Michel

Secrétaire de séance : Mr RIAILLON Jean

Délibération N° 16 – 2024

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

La réforme des redevances des Agences de l'Eau va entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

La réforme induit un important remaniement du dispositif actuel :

- Suppression de la taxe « Lutte contre la pollution »
- Création d'une taxe « Redevance consommation »
- Création d'une taxe « Redevance performance Eau »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public conclus avec VEOLIA, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la délibération n° 2024-4 du comité de bassin de Corse du 18 septembre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030;

VU la délibération n° 2024-08 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 4 octobre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030;

VU le contrat de délégation de service public B621 pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux et Véolia pour le territoire de la « Commune de Guilhaud-Granges » entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2014 et notamment son article 34 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU le contrat de délégation de service public B693 pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux et Véolia pour le territoire « SIVOM du Canton de St Péray » entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2015 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU le contrat de délégation de service public B624 pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux et Véolia pour le territoire de la « Commune de La Voulte sur Rhône » entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016 et notamment son article 71 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU le contrat de délégation de service public BX060 pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux et Véolia pour le territoire de la « l'Ex SIVOM du Canton de Vernoux et de l'Ex Communauté de Communes des Deux Chênes » entré en vigueur le 1^{er} Mars 2021 et notamment son article 45 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU le contrat de délégation de service public BX060 pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux et Véolia pour le territoire « Sud AYGUO » entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2024 et notamment son article 51 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU les conventions de mandat conclues sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse a fixé un tarif par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau :

- De 0.05€ HT par m3 pour l'année 2025
- De 0.06€ HT par m3 pour l'année 2026
- De 0.12€ HT par m3 pour l'année 2027
- De 0.21€ HT par m3 pour les années 2028 à 2030

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.20 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément aux contrats et aux mandats d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre des contrats et des mandats d'encaissement ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

Article 1

FIXE à partir du 1^{er} janvier 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.063 € HT / m3 ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian ALIBERT



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 007-200093128-20241024-16_2024-DE